



DÉCISION
DEC_2025_137

OBJET : Aliénation de matériels professionnels de cuisine dans les offices de restauration des écoles

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2020-031 du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020 relative aux délégations données à Monsieur Le Maire par le Conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la vétusté des matériels et la non-conformité des fluides des armoires froides selon la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT la nécessité de réformer et de mettre au rebus 6 matériels de cuisine :

- 1- Armoire froide positive FRANSTAL, année 2012 N° série :23910010 (Conflans)
- 2- Armoire froide positive FRIGINOX, année 2000 N° série : 1911139317 (élémentaire Valmy)
- 3- Armoire négative HAIER, N° série : B30K00E00029AM2 S0018 (élémentaire Valmy)
- 4- Armoire froide négative FRANSTAL N° série : 02700003 (élémentaire Pasteur)
- 5- Adoucisseur RONDEO eau froide, année 2014 (maternelle Les Quatre Vents)
- 6- Armoire négative LIEBHERR, N°9938431-06 (maternelle Champs des Alouettes)

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'inventaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'aliéner les matériels cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : De sortir de l'inventaire de la commune lesdits matériels.



ARTICLE 3 : Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 24 novembre 2025

Hervé GICQUEL

#signature1#